



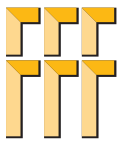
FFF

Association suisse des fabricants de fenêtres et façades

# STATUTS

Bureau Romandie  
En Budron H6 · 1052 Le Mont-sur-Lausanne  
tél. 021 351 37 20 · fax 044 872 70 17  
romandie@fff.ch · [www.fff.ch](http://www.fff.ch)

Notre compétence: la fenêtre  
[www.fff.ch](http://www.fff.ch)



## I. NOM ET SIÈGE

### ART. 1 NOM ET SIÈGE

---

L'Association suisse des fabricants de fenêtres et façades (ci-après FFF) est une association ouverte et indépendante dans le sens de l'art. 60ss du Code civil suisse.

L'association est inscrite au registre du commerce.

L'association existe pour une durée indéterminée. Son siège est le siège du secrétariat.

### ART. 2 OBJECTIF

---

La FFF a pour but la promotion et la préservation des intérêts généraux professionnels, techniques et économiques de ses membres en interne et en externe envers les autorités, fournisseurs, maîtres d'ouvrage, autres associations professionnelles et institutions.

Ce but doit notamment être atteint par:

- l'élaboration, stipulation et publication de normes et directives pour les éléments de fenêtres et façades;
- la représentation des intérêts dans les commissions nationales et internationales des normes, associations professionnelles et institutions;
- l'établissement de normes spéciales de qualité et leur vérification, certification et contrôle;
- la réalisation et la publication de formulaires spécifiques à la branche;
- la promotion de la formation et formation continue;
- l'organisation de cours et séminaires;
- la réalisation et la publication d'aides publicitaires et commerciales;
- l'assistance en matière de calculs et textes de soumissions
- la collaboration avec l'Association faïtière suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles (VSSM) et la représentation de celle-ci afin de veiller au respect des intérêts professionnels spécifiques à la branche des fabricants de fenêtre en général.

Les intérêts professionnels spécifiques englobent tous les matériaux de l'ensemble du secteur d'activité de la branche des fenêtres et des façades en Suisse, notamment la production, la vente et le montage ou encore les sous-traitants et les prestataires de services de ce marché.

Pour réaliser le but de l'association, la FFF peut participer à des organisations et institutions qui poursuivent des objectifs professionnels et économiques identiques ou similaires, ou fonder une organisation appropriée.

En particulier, la FFF est membre de l'Association suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles VSSM, c'est-à-dire un groupe spécialisé dans le sens de l'art. 3, al.1 et de l'art. 4.1 let. b des statuts VSSM.

La FFF représente la VSSM en interne et externe pour les questions techniques et économiques relatives à la fabrication de fenêtres, pour les domaines prévus contractuellement. Le Comité directeur de l'association est responsable de la préservation des droits et obligations de ce mandat.



## II. AFFILIATION

### ART. 3 CATÉGORIES DE MEMBRES DE LA FFF

---

La FFF regroupe les formes d'adhésion suivantes:

#### CATÉGORIE 1 – \*FABRICANTS SUISSES DE FENÊTRES\*

Les fabricants de fenêtres dont la majorité des fenêtres vendues sur le marché suisse sont entièrement fabriquées en Suisse.

#### CATÉGORIE 2 – \*MONTAGE\*

Entreprises de fenêtres sans activité de production interne en Suisse et qui ont pour activité principale le montage de fenêtres ainsi que les entreprises, y compris les filiales et les succursales de sociétés ou groupes étrangers enregistrées en Suisse, qui réalisent seulement une partie de la production en Suisse.

#### CATÉGORIE 3 – \*FABRICANTS DE FENÊTRES INTERNATIONAUX\*

Les sociétés internationales de groupes ayant des filiales en Suisse ou entreprises de fenêtres internationales avec succursales enregistrées en Suisse, sans site de production en Suisse et qui effectuent très peu de travaux de menuiserie en Suisse.

#### CATÉGORIE 4 – \*ENTREPRISE COMMERCIALE\*

Les entreprises de fenêtres sans activité de production interne et qui ont pour activité principale la vente de fenêtres.

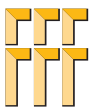
#### CATÉGORIE 5 – \*MEMBRES ASSOCIÉS\*

Les membres associés comprennent les entreprises et organisations suivantes:

- a) sous-traitants et fournisseurs de systèmes ou encore les bureaux de planification de la branche des fenêtres
- b) associations, instituts, partenaires et bienfaiteurs
- c) architectes, planificateurs, bureaux d'ingénieurs et entreprises de services
- d) autres entreprises de la branche des fenêtres

#### CATÉGORIE 6 – MEMBRES D'HONNEUR

Peuvent être admis comme membres d'honneur: les membres qui se sont spécialement engagés pour la FFF.



## ART. 4 AFFILIATION À LA FFF

La société qui souhaite devenir membre doit remettre une demande d'adhésion écrite au secrétariat. Le Comité directeur décide de l'affiliation, qui peut se faire à tout moment, ainsi que de la répartition dans la catégorie de membre correspondante. Dans sa déclaration d'adhésion, le demandeur doit expressément approuver les obligations statutaires et réglementaires vis-à-vis de la FFF et dans la mesure où il est rattaché à la VSSM conformément aux règles ci-après, également celles de la VSSM. Les membres FFF rattachés à la VSSM doivent de plus libérer expressément la SUVA de l'obligation de discrétion concernant les salaires versés aux assurés.

Conformément à l'article 3, les entreprises membres de la FFF, appartenant aux catégories 1 et 2 selon les statuts FFF et qui correspondent à la définition des membres actifs selon l'art. 10.1 des statuts VSSM, seront systématiquement rattachés à la VSSM lors de leur adhésion à la FFF.

Sont exclus de cette obligation de rattachement à la VSSM:

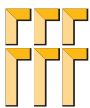
- a) les membres FFF de la catégorie 1, rattachés à une autre association ou association faîtière de branche (p.ex. Holzbau Schweiz, SMU, FRECEM, etc.) ou dont le siège social n'est pas dans le secteur de l'association VSSM;
- b) les membres FFF de la catégorie 1, qui selon la définition de l'affiliation active, conformément à l'art. 10.1. des statuts de la VSSM, devraient être rattachés à la VSSM, mais qui sont libérés du rattachement à la VSSM selon la liste définitive établie par la FFF et approuvée par le Comité central de la VSSM.

Les entreprises membres de la FFF faisant partie des catégories 3, 4, 5 et 6, ne sont pas automatiquement rattachées à la VSSM.

## ART. 5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA FFF

Conformément à l'art. 4 précédent, les membres de la FFF rattachés à la VSSM s'engagent à respecter les statuts de la FFF et les statuts de la VSSM, ainsi que les décisions et règlements établis par leurs organes compétents. Ils ont le droit de demander à utiliser les prestations et institutions de la VSSM.

Selon l'art. 11 al. 3 des statuts de la VSSM, seuls les représentants des entreprises membres de la FFF rattachés à la VSSM peuvent être élus délégués de la FFF ainsi que dans les organes de la VSSM.



## ART. 6 FIN DE L'ADHÉSION

---

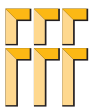
L'affiliation est annulée par le retrait, la caducité des conditions et l'exclusion.

Le retrait peut se faire à la fin de l'année en respectant un délai de résiliation de six mois et doit être communiqué au secrétariat par lettre recommandée. Le membre qui quitte l'association est tenu de respecter ses obligations pendant la durée d'affiliation restante. Un retrait immédiat pour des raisons importantes demeure réservé.

Si les conditions d'affiliation selon l'art. 3 des statuts ne sont plus respectées pour un membre, le Comité directeur lui communique l'annulation de l'affiliation par lettre recommandée. Tous les droits envers la FFF sont ainsi caducs. Par contre, les obligations nées de l'affiliation doivent être respectées pendant 6 mois.

L'exclusion d'un membre pour comportement dommageable envers l'association ou le non respect des obligations d'affiliation est décidée par le Comité directeur à la majorité des deux tiers des membres du Comité directeur présents. L'exclusion doit être communiquée au membre concerné par lettre recommandée avec indication de la raison. Le membre peut remettre une requête écrite au secrétariat pour une consultation par l'Assemblée générale.

Aucune prétention ne pourra être formulée à l'encontre de la FFF ou de ses biens après expiration de l'affiliation.



### III. ORGANISATION

#### ART. 7 ORGANES

---

Les organes de la FFF sont les suivants:

- A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- B. LE COMITÉ DIRECTEUR
- C. LES COMMISSIONS
- D. LE SECRÉTARIAT
- E. L'ORGANE DE RÉVISION
- F. LA COMMISSION DE GESTION CG

#### A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

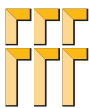
#### ART. 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

---

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FFF. Conformément à l'article 3, elle se compose de la totalité des membres, des catégories 1, 2, 3, 4 et 5.

L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le Comité directeur au moins une fois par an et dans la première moitié de l'année civile. La convocation doit se faire par écrit et accompagnée de l'ordre du jour au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée générale. Les requêtes des membres doivent être indiquées sur l'ordre du jour, si elles ont été envoyées par écrit au secrétariat à l'attention du Comité directeur au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur, pour autant que l'exigent les activités et doit être tenue si un cinquième de tous les membres l'exige par écrit au secrétariat en indiquant les objets portés à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les deux mois après réception de la requête.



## ART. 9 COMPÉTENCE

La compétence de l'Assemblée générale comprend les activités suivantes:

- 1) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée générale.
- 2) Approbation des rapports annuels et des programmes d'activité.
- 3) Approbation des comptes annuels.
- 4) Détermination des contributions des membres.
- 5) Approbation du budget
- 6) Élection du Président ou de la Co-présidence, des membres du Comité directeur, de la CG et des vérificateurs des comptes.
- 7) Modification des statuts.
- 8) Autres activités statutaires ou soumises par le Comité directeur.
- 9) Nomination des membres d'honneur.
- 10) Dissolution de l'association.

## ART. 10 DROIT DE VOTE ET PRISE DE DÉCISION

Conformément à l'art. 3, chaque membre des catégories 1, 2, 3, 4 et 5, let a (sous-traitants et fournisseurs de systèmes ainsi que les bureaux de planification de la branche des fenêtres) ont droit à 1 voix.<sup>1</sup>

Le droit de vote ne peut être exercé que par le représentant habilité, actif dans la société respective ou faisant partie de l'institution respective.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, pour autant que les statuts ne disposent autrement. Les votes non valables et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Les décisions sur les modifications des statuts et la dissolution de la FFF nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## B. LE COMITÉ DIRECTEUR

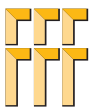
### ART. 11 COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Comité directeur est composé d'un Président, d'un vice-président et d'un caissier ou d'une Co-présidence, d'un caissier et d'au moins 4 autres membres.

Le Président ou la Co-présidence et les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être élus pour 4 mandats ou 16 ans maximum. Dans certains cas fondés, le Comité directeur peut prolonger la durée du mandat de 4 ans maximum.

À l'exception du Président ou de la Co-présidence, le Comité directeur se constitue lui-même.

<sup>1</sup> Modifié lors de l'assemblée générale du 16. 03. 2018



## ART. 12 RÉUNIONS

---

Le Comité directeur se réunit sur invitation du Président ou de la Co-présidence, aussi fréquemment que l'exigent les activités. Il en a l'obligation si trois de ses membres l'exigent. Dans ce cas, la séance doit avoir lieu dans le mois qui suit la réception de la demande.

Le quorum est atteint si au moins cinq de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, pour autant que les statuts ne disposent autrement. En cas d'égalité des votes, le Président ou la Co-présidence a le pouvoir de décision.

## ART. 13 COMPÉTENCE

---

Le Comité directeur doit gérer les activités de la FFF dans l'intérêt de ses membres et décide de toutes les affaires qui par les statuts ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il représente la FFF à l'extérieur.

Le Comité directeur est responsable de la désignation et de l'attribution des commissions.

Le Président ou la Co-présidence, le vice-président, le caissier et le Directeur bénéficient de la signature collective à deux.

Le Comité directeur rédige un règlement séparé pour le remboursement des jetons de présence et des frais.

### C. LES COMMISSIONS

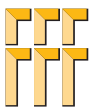
#### ART. 14 CONVOCATION ET TÂCHES

---

Le Comité directeur peut désigner des commissions spéciales pour la réalisation de travaux en matières techniques ou économiques. Leurs membres ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

Les commissions doivent soumettre leur programme de travail et leur budget au Comité directeur pour approbation.

Le dédommagement des membres des commissions est défini par le règlement relatif aux frais rédigé par le Comité directeur.





## D. LE SECRÉTARIAT

### ART.15 TÂCHES

---

Le Comité directeur peut disposer d'un secrétariat pour gérer les activités courantes de l'association ou remettre la gestion à un directeur. Ce dernier est placé sous les ordres du Comité directeur.

Le directeur participe aux séances du Comité directeur en qualité de conseiller.

Il est responsable de la coordination des activités internes aux commissions et du Comité directeur. Il représente l'association en externe dans le cadre du cahier des charges et selon les directives et instructions du Comité directeur.

## E. L'ORGANE DE RÉVISION

### ART. 16 MANDAT

---

La FFF est soumise à une révision restreinte, conformément à l'art. 729a CO.

Le mandat d'organe de contrôle relatif aux comptes d'exploitation et au bilan est transféré à un organe de révision sur décision de l'Assemblée générale. Cet organe de révision doit être reconnu par une association professionnelle suisse et membre de la Chambre fiduciaire.

## F. COMMISSION DE GESTION

### ART. 17 ELECTION, COMPOSITION, DURÉE DU MANDAT, TÂCHES ET RAPPORT

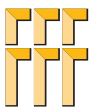
---

La Commission de gestion (ci-après CG) est l'organe de contrôle suprême de l'association. Elle est directement subordonnée à l'Assemblée générale.

La CG se compose de 2 à 4 membres, élus pour une durée de 4 ans. Ils peuvent être élus pour 3 mandats ou 12 ans maximum. Pour le reste, la CG se constitue de façon autonome.

Chaque année, la CG doit contrôler de manière formelle les comptes annuels, la gestion, les organes et le secrétariat au plus tard après la clôture de l'exercice. Son activité de surveillance s'étend à tous les domaines de gestion de l'association. La CG contrôle les éventuelles factures exceptionnelles et le budget. Si des irrégularités sont constatées, la CG rédige aussitôt un rapport à l'attention du Comité directeur, éventuellement à l'Assemblée générale.

Une fois toutes les vérifications terminées, la CG prépare un rapport écrit, daté et signé par tous les membres de la CG ayant participé aux vérifications, à l'attention de l'Assemblée générale.



## IV. FINANCES

### ART. 18 COTISATIONS

---

Des cotisations annuelles sont versées par les membres pour les dépenses de l'association. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

La cotisation des membres rattachés à la VSSM se compose de la cotisation FFF en vigueur et de la cotisation VSSM. Cette dernière se base sur le règlement des cotisations établi lors de l'Assemblée des délégués de la VSSM et le taux de cotisation annuel ou défini pour plusieurs années par la VSSM.

Sur demande du Comité directeur, l'Assemblée générale peut décider du paiement d'un montant spécial spécifique à la tâche pour le financement de tâches exceptionnelles dans l'intérêt des membres.

Seule la fortune de la FFF est responsable de ses engagements.

Une responsabilité personnelle des membres est exclue. La responsabilité des organes reste réservée, conformément à l'art. 55, al. 3 du Code civil suisse.

### ART. 19 COMPTABILITÉ

---

La comptabilité est réalisée par le secrétariat. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le caissier est en charge du contrôle continu de la comptabilité.



## V. DISSOLUTION, LIQUIDATION, FUSION ET DISPOSITIONS FINALES

### ART. 20 DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FUSION

La dissolution de la FFF peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de tous les membres présents et votants.

L'exécution de la dissolution est de la responsabilité du Comité directeur. L'Assemblée générale peut également transmettre cette tâche à d'autres personnes compétentes ou à une société compétente.

Sur demande du Comité directeur, l'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune restante.

Concernant la fusion de la FFF avec une autre association poursuivant des objectifs similaires, l'Assemblée générale décide à la majorité des deux tiers de tous les membres présents et votants.

### ART. 21 DISPOSITIONS FINALES

Ces statuts ont été décrétés lors de l'Assemblée générale de la FFF le 23.03.2017 à Bienne et approuvés par le Comité central de la VSSM le 23. 02. 2016 sous la forme présente.

Ces statuts remplacent ceux du 24. 03. 2011. Ils entrent en vigueur de manière rétroactive au 01. 01. 2017.

**FFF, Association suisse des fabricants de fenêtres et façades:**

#### La Co-présidence FFF



Josef Knill



Edmund Gruber

Approuvées par le Comité directeur de la VSSM sur la base de l'article 28, alinéa 2, chiffre 12 des statuts de la VSSM.

Zurich, le 23. 03. 2017

Le Président central



Thomas Iten

Le Directeur



Mario Fellner